



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **13 NOV. 2020**

La ministre
La secrétaire d'Etat chargée de la
biodiversité

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des départements

Nos réf. :

Objet : Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière d'acquisition de données relatives à la flore et à la faune sauvage indispensables à une prise de décision concernant sa gestion ou sa préservation

La France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020. Pour autant, certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. Leur réalisation peut nécessiter des déplacements relevant du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement au titre de la « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

A ce titre, il importe que l'acquisition de données par comptage, par inventaire ou par le suivi des populations de certaines espèces végétales et animales sauvages terrestres ou marines, protégées ou chassées, puissent se poursuivre dès lors que ces données sont indispensables à une prise de décision préfectorale ou ministérielle concernant leur gestion ou qu'il s'agit de contribuer directement à la préservation de spécimens d'espèces protégées.

Dans le cas où l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles, elle revêt le caractère de mission d'intérêt général, au sens du 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Cette note ne concerne pas cette activité lorsqu'elle est pratiquée par du personnel salarié qui bénéficie du régime général de dérogation pour leurs activités à caractère professionnel.

Pour organiser cette dérogation dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard de la pandémie, nous vous demandons de mettre en œuvre les dispositions suivantes en concertation avec les structures responsables de ces activités, au regard des demandes qui pourraient vous parvenir.

1. Cas d'une demande relevant d'un enjeu départemental

Les demandes les plus courantes relèveront d'enjeux circonscrits au seul département. Le caractère « local » de ces enjeux sera évalué notamment au regard des espèces concernées, de l'autorité responsable des décisions concernant leur gestion, du périmètre d'intervention.

Dans ces cas, vous êtes invités à partager avec ces structures les enjeux de la demande pendant la période de confinement.

Si l'intervention revêt effectivement le caractère de mission d'intérêt général tel que mentionné ci-dessus, vous délivrerez une dérogation qui :

- rappelle les motifs justifiant de l'intérêt général;
- précise le(s) nom(s) de bénévoles dont les déplacements sont reconnus à cette fin et le périmètre de ces déplacements ;
- précise la date ou la période de réalisation de l'intervention ;
- fixe les conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Vous trouverez en annexe un modèle de décision de dérogation.

2. Cas d'une demande relevant d'un enjeu supra-départemental

Certains réseaux de comptage revêtent une dimension nationale. C'est notamment le cas des comptages de cormorans, d'indice de présence du loup, du suivi des échouages de petits cétacés et du programme scientifique « Observatoire des tortues marines ». Dans ce cas, les dérogations justifiant de l'intérêt général seront délivrées par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère, sur proposition de l'office français de la biodiversité pour le réseau loup.

Dans le cas où vous seriez sollicités sur des opérations couvrant plusieurs départements, vous êtes invités à signaler les demandes à la direction de l'eau et de la biodiversité (et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) pour qu'une suite puisse, le cas échéant, leur être donnée au niveau national.

Par ailleurs, les règles applicables à la pêche en eau douce font l'objet d'une lettre spécifique.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets ministériels (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr et herve.parmentier@ecologie.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures.


Barbara POMPILI


Bérangère ABBA

DECISION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE *[nature de l'intervention]*

Le Préfet *[XXX]*,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que *[enjeux vis-à-vis des espèces protégées]*,

Considérant qu'il est nécessaire *[description de l'activité/intervention]*

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt générale qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

DECIDE :

Article 1

Les déplacements effectués par *[préciser le(s) nom(s) des bénévole(s)]*, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre de *[préciser, par exemple communes ou intercommunalités]*, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, consistant à *[préciser nature de l'intervention, par exemple assurer la sauvegarde des espèces protégées présentes sur XXX en menant des opérations de XXX]*.

[Préciser la date ou la période de réalisation de/des interventions]

Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

[La(es) personne(s) visée(s)] à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions *[doit être munie]* d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4

Le Préfet *[XXX]* est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au bénéficiaire.

[Signature]

Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale ([site media.interieur.gouv.fr](http://site.media.interieur.gouv.fr)) de déplacement dérogatoire en cochant la case "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative"